

(POLITIQUE)
BOURSE D'ÉTUDES DE LA COMMUNAUTÉ
RURALE BEAUBASSIN-EST
P08

BOURSE D'ÉTUDES COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

Définitions

Dans la présente politique :

« conseil » désigne le conseil de la municipalité;

« établissement postsecondaire » désigne une université, un collège ou une école offrant des programmes postsecondaires de 1er cycle et qui sont reconnus par le gouvernement;

« municipalité » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est.

Procédure

Objectif de la politique :

La municipalité reconnaît l'importance que peut apporter une formation postsecondaire pour ses diplômés ainsi que la contribution que ces personnes apportent à notre société. L'établissement de cette bourse d'études pour les étudiants tentera d'alléger le fardeau financier que la poursuite des études peut créer.

1. Le conseil s'engage d'ajouter un fond à son budget qui sera réparti en une bourse d'études d'une valeur de 1000\$.
2. Pendant le mois de février de chaque année, les écoles secondaires de la région seront avisées de notre intention de décerner une bourse d'études. Une publicité sera également faite dans divers médias que la municipalité utilise régulièrement.
3. La date limite pour la mise en candidature afin de recevoir une bourse sera le 30 avril à 16h de chaque année.
4. Toute personne qui rencontre les critères ci-dessous peut faire une demande de bourse en remplissant le formulaire nécessaire et en le remettant dûment rempli à la municipalité. Les candidats devront :
 - a. Être des résidents permanents de la municipalité ;
 - b. Avoir obtenu un diplôme d'études secondaires ou être sur la liste de diplômés pour l'année en cours ;
 - c. Poursuivre une formation en 1ère année d'un programme de 1er cycle dans un établissement postsecondaire au courant de l'année que la demande est faite. Le candidat ne doit pas avoir poursuivi de formation postsecondaire auparavant ;

- d. Être âgé de 25 ans ou moins au moment de l'application.
5. Suivant le 30 avril, un tirage au sort parmi toutes les candidatures qui rencontreront les critères établis aura lieu pendant la prochaine réunion publique du conseil afin de déterminer le récipiendaire de la bourse.
6. Le récipiendaire recevra la bourse en janvier de l'année suivante sur réception d'un document de l'établissement postsecondaire attestant que le récipiendaire est inscrit à un programme d'études qui rencontre les critères établis et qu'il est réadmis pour le 2e terme de l'année scolaire. Si la formation est terminée avant le mois de janvier de l'année suivante, un document attestant que le récipiendaire a satisfait aux exigences du programme de formation sera requis avant de recevoir la bourse.

Abrogation

Par la présente, la politique 11-01 (adoptée le 17 octobre 2011) est abrogée et remplacée par cette politique (P08). La présente politique est entrée en vigueur le jour de son adoption.

Dans la présente politique, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le but d'alléger le texte.

Aux fins d'interprétation de la présente politique, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend le féminin et le genre féminin, le masculin.

ADOPTÉE le 22 janvier 2019


Maire

Directeur général / Greffier